

Division des personnels enseignants
DPE2

Marseille, le 27 novembre 2023

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Tél : 04 91 99 67 52
Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

à

28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Mesdames et Messieurs les instituteurs
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

s/c de

Mmes et M. les inspecteurs de l'Education Nationale
Mmes et M. les principaux de Collège
Mmes et M. les directeurs adjoints chargés de SEGPA

Objet : Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour les fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle - Rentrée scolaire 2024

Références :

- Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 514-1 à L.514-8 ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.

Annexe : formulaire de demande de conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle

L'enseignant titulaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation lorsqu'un fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement d'échelon et de grade. La période de disponibilité sera par conséquent prise en compte dans le calcul du temps passé dans un échelon et dans le calcul de l'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade.

1 – DISPONIBILITES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES CONCERNEES

1.1 Disponibilités ouvrant droit à la conservation des droits à l'avancement

1.1.1 de droit :

- élever un enfant âgé de moins de 12 ans : la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit les mêmes droits à l'avancement d'échelon et de grade pour un agent en disponibilité pour élever un enfant, même en l'absence d'activité professionnelle (article L.514-2 du code général de la fonction publique). La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pendant une disponibilité pour élever un enfant est établie pendant 5 ans maximum.

Cette prise en compte intervient depuis le 7 août 2019 (article 7 du décret du 5 mai 2020).

Toutefois, dans le cas de l'obtention d'un congé parental avant la disponibilité, les droits à avancement sont conservés pendant 5 ans maximum, au titre de ces deux positions.

- donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

1.1.2 sur autorisation :

- études ou recherches présentant un intérêt général.
- convenances personnelles.
- création ou reprise d'une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail.

1.2 Disponibilités n'ouvrant pas droit au maintien des droits à l'avancement

Certaines disponibilités ne permettent pas le maintien des droits à l'avancement, dans les cas suivants pour :

- exercer les fonctions de membre du Gouvernement, ou un mandat de député de l'Assemblée nationale, de sénateur ou de député du Parlement européen.
- exercer un mandat d'élu local.
- les disponibilités d'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position.

2 – MODALITES POUR BENEFICIER DU MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade pour une durée maximale de 5 ans dans la carrière est subordonnée à la **transmission annuelle** de pièces justificatives par l'enseignant en disponibilité au bureau DPE2.

Le décret n°2019-234 prévoit que les justificatifs soient transmis le 31 mai N+1 au plus tard pour la prise en compte de l'année N.

Toutefois, l'enseignant titulaire ne peut faire valoir ses droits au titre des campagnes d'avancement d'échelon accéléré et de grade N+1 que s'il fournit ses pièces justificatives dans des délais compatibles avec l'organisation des campagnes concernées.

En conséquence, afin de traiter les demandes de conservation à l'avancement d'échelon et de grade pendant une activité salariée, l'enseignant doit transmettre sa demande à l'aide du formulaire annexé à la présente note au plus tard le 19 janvier 2024.

| Période d'activité professionnelle durant un congé de disponibilité | Date limite d'envoi | Avancement à l'ancienneté | Avancement accéléré | Avancement de grade |
|---|--|---|---------------------|-------------------------------------|
| Du 01/01/2023 au 31/12/2023 | Avant le 20 janvier 2024 | Avancement d'échelon dès 2023/2024 | | Campagne Tableaux d'avancement 2024 |
| | Du 20 janvier 2024 au 31 mai 2024 | Avancement d'échelon à compter de 2024/2025 | | Campagne Tableaux d'avancement 2025 |
| | Après le 31 mai 2024 | Non prise en compte | | |
| Du 01/01/2024 au 31/12/2024 | Calendrier fixé ultérieurement par la « Note de service Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour les fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle - Rentrée scolaire 2025 » | | | |

L'annexe précise les conditions et les pièces justificatives à transmettre en fonction de l'activité exercée (arrêté du 14 juin 2019). En l'absence de ces pièces justificatives, le bénéficiaire des droits à l'avancement ne sera pas pris en compte. Les périodes de chômage ne sont pas éligibles à la conservation des droits à l'avancement.

Les activités professionnelles exercées à l'étranger devront être justifiées le cas échéant par des copies traduites en langue française par un traducteur assermenté.

Le directeur académique



Jean-Yves BESSOL